

## Statuts

### **ARTICLE PREMIER : Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

COOPAPARIS (Coopérative Alimentaire Parisienne)

### **ARTICLE DEUX : Objet**

Cette association a pour objet :

- De réunir des consommateurs de produits respectueux de l'environnement et solidaires,
- De favoriser le développement d'une agriculture de proximité dans une logique de développement durable, socialement responsable et respectueuse de l'écologie.
- De mettre en œuvre un approvisionnement quotidien en produits de proximité, dans le respect du producteur et du consommateur, en offrant une alternative aux modes de distribution actuels.
- De vendre des produits alimentaires ou autres en vente directe ou en souscription.
- De valoriser une démarche participative en lien avec l'esprit coopératif.

### **ARTICLE TROIS: Siège Social**

Le siège social est fixé chez Christophe PRADAL, 74 rue Myrha 75018 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

### **ARTICLE QUATRE : Composition**

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts : les membres bienfaiteurs et les membres actifs ayant réglé le montant de leur cotisation.

02

CP

EK

Pour remplir sa mission, l'association peut engager le personnel nécessaire et se doter de tout moyen propre à favoriser les buts de l'association.

**ARTICLE CINQ : Adhésion**

Pour faire partie de l'association en tant membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, de s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, de participer au fonctionnement de l'association, de respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents statuts.

Le conseil d'administration de l'association agréé les adhésions et statue souverainement sur les demandes présentées.

**ARTICLE SIX : Qualité des membres**

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un don en soutien aux activités de l'association ou qui rendent des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, de respecter le règlement intérieur et de participer activement à la vie de l'association.

**ARTICLE SEPT : Démission et radiation.**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation présentée par le conseil d'administration pour motif grave. Aucune radiation ne sera prononcée sans que l'intéressé ne soit entendu au préalable par le conseil d'administration de l'association.

**ARTICLE HUIT : Ressources de l'association**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article quatre des présents statuts.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- a) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de convention.
- b) Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238bis du code général des impôts.
- c) Solliciter les subventions de l'état, des régions, départements et communes ou de toutes collectivités publiques et institutions et organismes nationaux et internationaux.

c2

CP

EK

- d) Bénéficiaire de toute ressource autorisée par la loi.
- e) L'association pourra en outre recevoir toutes les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE NEUF : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres bienfaiteurs, les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an, l'exercice social de l'association couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, 3 semaines avant la date fixée, à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, les décisions devront être votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre présent ne pourra être porteur de plus de 1 mandat. Ont droit de vote les seuls membres actifs à jour de cotisation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- un compte rendu moral des activités,
- un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- le renouvellement du conseil d'administration.

### **ARTICLE DIX : Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant les membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président, et autant de fois que nécessaire sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du plus âgé est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions sans motif pourra être considéré comme démissionnaire.